

GE_GERICHTE ACJC/51/2022 vom 20. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_51_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/51/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/51/2022 del 20 gennaio 2022

Erwägungen

E. 25

octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

3.1.5 Selon les chiffres émanant de l'Office fédéral de la statistique, soit le calculateur statistique de salaires Salarium, le salaire mensuel brut médian pour une femme de 42 ans active à mi-temps dans le domaine administratif dans la région lémanique s'élevait à 2'320 fr. en 2018 (nationalité suisse; sans fonction de cadre; 21 heures de travail par semaine; formation

- 11/17 -

C/8757/2021 acquise en entreprise; 11 années de services; entreprise de 20-49 employés; <https://www.gate.bfs.admin.ch/salarium/public/index.html#>), à savoir environ 1'975 fr. net par mois après déduction des charges sociales à hauteur de 15%. 3.1.6 La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2019 précité consid. 3.3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Si les parents faisaient ménage commun, il convient de se fonder sur l'organisation familiale qui prévalait avant la séparation, étant précisé que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 précité consid. 3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien - selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manoeuvre financière des parents et d'autres circonstances - un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A_931/2017 précité consid. 3.2.2). 3.1.7 En cas de garde alternée, la capacité de gain de chacun des parents n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective (arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2019, 5A_994/2019 du 3 novembre 2020 consid. 3.2.2). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (ATF 145 III 393 consid. 2.7.3; 144 III 481 consid. 4.3). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps -, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité

lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce

- 12/17 -

C/8757/2021 cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2019, 5A_994/2019 précité consid. 4.2.2). Ainsi, lorsqu'un parent ne peut pas couvrir seul ses frais de subsistance, il faut en premier lieu examiner quelle part de son déficit résulte d'une capacité contributive restreinte par la prise en charge de l'enfant. Dans un deuxième temps et dans la mesure des capacités financières de l'autre parent, il convient de combler la part déficitaire par le versement d'une contribution de prise en charge. Lorsqu'un revenu hypothétique a préalablement été imputé au parent présentant un déficit, c'est en principe l'intégralité de ce déficit qui devrait être couverte par l'allocation d'une contribution de prise en charge, le revenu imputé devant déjà tenir compte de la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2019, 5A_994/2019 précité consid. 4.3). La prise en charge de l'enfant implique de garantir que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, composés, en principe, des frais de subsistance dudit parent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3; 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2). Il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 précité consid. 3.3.1.1). 3.2.1 En l'espèce, en ce qui concerne la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée, celle-ci n'est certes pas âgée. Elle ne peut toutefois être considérée comme étant jeune sur le marché du travail. Il est vrai qu'elle dispose d'un diplôme, d'une connaissance de l'anglais et d'une expérience professionnelle dans son domaine de formation. Il n'en demeure pas moins que cette formation, acquise auprès d'une école de commerce privée, n'est pas d'un niveau élevé, que les compétences en anglais de la précitée semblent devoir être qualifiées d'élémentaires et que celle-ci est éloignée du marché du travail depuis onze ans, soit une durée aussi longue que celle de son expérience professionnelle. Cette situation, qui découle de la répartition dite "traditionnelle" des rôles convenue, à tout le moins tacitement, entre les époux du temps de la vie commune, est de nature à pénaliser l'intimée dans ses recherches d'emploi. C'est d'ailleurs ce que l'on constate au vu de l'échec de ses démarches entreprises tout au long de l'année 2021. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée a déployé les efforts que l'on pouvait attendre d'elle, ceci dès six mois

- 13/17 -

C/8757/2021 avant la séparation des parties intervenue en juillet 2021. Ses recherches apparaissent sérieuses. Elles dénotent d'une réelle volonté de trouver un emploi, autant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. De façon régulière, tout au long de cette année, l'intimée a répondu à des annonces dans de nombreux domaines, tant pour des emplois

répondant à ses qualifications que pour des postes n'exigeant aucune formation ni expérience particulières. Elle s'est inscrite auprès de différentes agences de placement. Elle a visé également des stages pratiques, fait appel à son réseau et n'a pas exclu les emplois à temps plein et/ou temporaires. L'appelant, quant à lui, dispose des moyens financiers nécessaires à continuer à contribuer à l'entretien convenable de la famille, comme il le faisait durant la vie commune, ceci malgré l'existence désormais de deux ménages séparés. Ainsi, à ce stade, aucune nécessité économique ne justifie de s'écarter du principe de solidarité entre époux et de modifier la répartition des rôles convenue tacitement par les parties durant la vie commune. Il peut être tenu compte de la situation peu favorable de l'intimée sur le marché du travail, due à cette convention des parties, et lui être accordé un délai généreux pour se réinsérer dans son domaine. C'est donc à juste titre que le premier juge a renoncé à lui imposer d'y parvenir à court et moyen terme, soit au stade des présentes mesures protectrices. Les contributions d'entretien litigieuses ne sont en effet pas destinées à s'appliquer de façon durable. Elles ont pour vocation d'être en vigueur sur une période limitée, qui peut théoriquement être réduite à deux ans dès la séparation des parties. C'est d'ailleurs pour une telle durée que l'appelant a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à contribuer à l'entretien de son épouse. Le grief de l'appelant quant au défaut d'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée n'est en conséquence pas fondé, étant relevé que celui-ci soutient à tort que le Tribunal n'aurait pas examiné cette question (cf. supra, En fait, let. E, premier paragraphe). Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

3.2.2 Reste à déterminer les conséquences qui en découlent s'agissant des contributions d'entretien litigieuses, en particulier pour ce qui est de la contribution de prise en charge à retenir dans le montant de l'entretien convenable de C_____. Compte tenu du fait que celui-ci est âgé de 11 ans et n'est pas encore entré à l'école secondaire, il pourrait être exigé de l'intimée, sur le principe et conformément à la jurisprudence, qu'elle exerce une activité lucrative à un taux de 50%, l'autre moitié de son temps uniquement pouvant être dédiée à la prise en charge de celui-ci. Une activité à mi-temps pourrait lui apporter un revenu mensuel net de 1'975 fr. (cf. supra, consid. 3.1.5). Partant, la part de son déficit

- 14/17 -

C/8757/2021 dont il convient de retenir qu'elle résulte d'une capacité contributive restreinte par la prise en charge de l'enfant, à savoir la contribution de prise en charge, doit être arrêtée à ce montant et non à la totalité du déficit de l'intimée, comme l'a retenu le Tribunal. Le grief de l'appelant est ainsi fondé sur ce point. Au vu de la modalité de la garde alternée instaurée, soit une semaine sur deux auprès de chacun des parents, cette moitié du temps de l'intimée sera, durant sa semaine de garde, effectivement consacrée à la prise en charge de C_____. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, durant l'autre semaine, en dépit du fait que l'enfant sera sous la garde de son père, cette moitié du temps devra également être considérée comme du temps durant lequel la précitée est empêchée de réaliser un revenu en raison de la prise en charge de l'enfant. En effet, il ne saurait être exigé d'elle qu'elle trouve un travail impliquant un taux d'activité différent une semaine sur deux. Pour ce motif, l'argument de l'appelant selon lequel il pourrait être attendu de l'intimée, sur le principe, qu'elle exerce une activité lucrative à un taux supérieur à 50%, du simple fait de la garde alternée, sera rejeté. Au vu de ce qui précède, les besoins mensuels de C_____ seront arrêtés à 2'942 fr., comprenant son entretien de base (600 fr.), ses primes d'assurance-maladie (143 fr.), ses frais de parascolaire (179 fr.) et de transport (45 fr.) ainsi que la

contribution de prise en charge précitée (1'975 fr.). Le premier juge n'a pas tenu compte d'une participation au loyer et à la charge fiscale des parents. Il ne sera pas revenu sur ce point que les parties ne remettent pas en cause. L'appelant critique en vain la conclusion du Tribunal selon laquelle il lui appartient de s'acquitter de l'intégralité des charges liées à l'entretien de l'enfant, lui seul disposant des ressources nécessaires à cette fin.

Contrairement à ce qu'il soutient, la garde alternée n'empêche pas, sur le principe, de mettre à la charge du parent économiquement mieux placé la totalité des frais d'entretien de base de l'enfant, soit y compris ceux encourus lorsqu'il est sous la garde de l'autre parent. Le contraire ressort de la jurisprudence que cite l'appelant lui-même (cf. supra, consid. 3.1.1, dernier paragraphe). Les besoins mensuels de C_____ une semaine sur deux auprès de sa mère à prendre en charge par l'appelant s'élèvent ainsi à 2'275 fr., comprenant la moitié de son entretien de base (300 fr.) et la contribution de prise en charge (1'975 fr.). Ses besoins auprès de son père se montent, pour leur part, à 667 fr. par mois, comprenant l'autre moitié de son entretien de base (300 fr.), ses primes d'assurance-maladie (143 fr.) et ses frais de parascolaire (179 fr.) ainsi que de transport (45 fr.), soit à 367 fr. après déduction des allocations familiales versées à ce dernier.

- 15/17 -

C/8757/2021 Quant au minimum vital du droit de la famille de l'intimée à prendre en charge par l'appelant, il s'élève à 1'939 fr. par mois, comprenant son entretien de base (1'350 fr.), son loyer (1'800 fr.), ses primes d'assurance-maladie (694 fr.) et ses frais de transport (70 fr.), sous déduction du montant de 1'975 fr. couvert par la contribution de prise en charge retenue dans le budget de C_____. Après déduction de ses propres charges, des coûts de son fils auprès de lui et de l'intimée ainsi que des charges de celle-ci, le disponible de l'appelant se monte à 2'961 fr. par mois (12'407 fr. – 4'865 fr. – 367 fr. – 2'275 fr. – 1'939 fr.). Cet excédent sera réparti à hauteur de 592 fr. pour l'enfant (2'961 fr. / 5 = 592 fr.) et de 1'184 fr. pour chacun des parents (2 x 592 fr.). Les contributions d'entretien mensuelles au versement desquelles sera condamné l'appelant s'élèvent donc au montant arrondi de 3'125 fr. pour ce qui est de l'intimée (1'939 fr. + 1'184 fr.) et à 2'275 fr. s'agissant de C_____, la part d'excédent en faveur de celui-ci (592 fr.) étant laissée en mains du père, comme l'a retenu le Tribunal sans être critiqué.

Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront en conséquence modifiés dans ce sens. 4. 4.1 La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2 Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision sur restitution de l'effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés partiellement avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de 200 fr. relatifs à la décision sur effet suspensif seront mis à la charge de l'appelant qui a succombé (art. 106 al. 1 CPC). Il en sera de même du solde de 800 fr., la situation financière de celui-ci étant plus favorable que celle de l'intimée (107 al. 1 let. c CPC). Le précité sera en conséquence condamné à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/8757/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/11410/2021 rendu le 13 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8757/2021. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ à contribuer à l'entretien de C_____, en mains de B_____, à raison de 2'275 fr. par mois, allocations familiales non comprises, à compter du 1er septembre 2021, les montants antérieurement payés ou versés demeurant dus. Condamne A_____ à contribuer à l'entretien de B_____ à raison de 3'125 fr. par mois à compter du 1er septembre 2021, les montants antérieurement payés ou versés demeurant dus. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de 800 fr. fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 17/17 -

C/8757/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.